



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Ministre de la Justice

Luxembourg, le 19 novembre 2012

Madame Octavie MODERT
Ministre aux Relations avec le
Parlement
Service Central de Législation
43, bld Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Objet: Question parlementaire n° 2291 de honorable Députée Claudia DALL'AGNOL du 13 septembre 2012.

Madame la Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse de mon département à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

François BILTGEN
Ministre de la Justice

Réponse du Ministre de la Justice à la question parlementaire n° 2291 du 13 septembre 2012 de Madame la Députée Claudia DALL'AGNOL.

L'honorable Députée se réfère à un cas précis de refus d'admission au CPL d'une personne arrêtée par la police en date du 10 juillet 2012. Il s'agit d'un cas unique.

En l'espèce, M. X avait été présenté à un médecin à Esch-sur-Alzette vers 00.17 heures et ce médecin avait certifié l'aptitude à la détention sans mentionner son état d'alcoolisation avancé.

Or, à l'entrée au CPL vers 01.00 heures, M. X présentait une alcoolémie de 2,35 ‰.

L'admission a alors été refusée provisoirement conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement grand-ducal concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires du 24 mars 1989 qui stipule que :

« L'entrée dans l'établissement est en principe refusée à tout individu en état d'intoxication », sous condition pour la police de présenter M. X à l'hôpital de garde à Luxembourg, en l'occurrence la clinique Ste Thérèse, pour « avis et éventuellement prise en charge ».

Le médecin de garde a alors refusé la prise en charge de M. X à la clinique Ste Thérèse, mais ni le médecin, ni les policiers chargés de l'escorte n'ont communiqué avec le responsable du service de nuit du CPL.

Les policiers lui ont alors fait passer la nuit dans une cellule d'arrêt/de dégrisement au CI à Esch-sur Alzette, avant de l'amener de nouveau au CPL où il a finalement été admis à 12.00 heures.

Si les policiers avaient présenté un nouveau certificat confirmant son aptitude, M. X aurait été admis au CPL durant la nuit.

Plus généralement, depuis une concertation en 2010 entre CPL, Police et CHL, les refus d'admission sont devenus l'exception (après avoir été rares auparavant, de l'ordre de 2%).

Cette concertation veut tout d'abord que l'examen médical avant admission se fasse dans l'hôpital de garde à Luxembourg-Ville, considérant que tout médecin ne peut pas forcément être au courant des moyens de prise en charge médicale disponibles au CPL.

Cet examen doit avoir été assez récent pour exclure tout risque de dégradation subséquente de l'état de santé de la personne à admettre en prison.

Il faut donc retenir que le CPL n'a pas le droit de refuser l'admission d'un détenu si un certificat médical atteste qu'il peut être incarcéré.

Or, en l'espèce, un tel certificat faisait justement défaut.